Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. BERTHY
Membres : MM. GUILLOT, RAMACKERS
CD : M. BADARELLI
Excusés : Mme HIEGEL, MM. BOCCARD, GAUVIN, TRANSBERGER

PV du 9 juin 2022

***Rappel :** En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.*
Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- ***Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi.***
- ***La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.***

« « « « « « « « « « « « «

Match n° 23562184 du 10/04/2022
BRUNOY FC 1 / STE GENEVIEVE SPORTS 1 * U16 * D1

Rectificatif PV du 19/05/2022.

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de BRUNOY FC sur la participation et la qualification de l'arbitre, AUMAR Amine (licence n° 2545021530), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur,
- De falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements,
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,

Considérant que de ce fait le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, la Commission dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain :
BRUNOY FC 1: (0 pt, 3 buts)
STE GENEVIEVE SPORTS 1: (3 pts, 4 buts)

Il fallait lire :

Considérant que de ce fait le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, la Commission dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain :
BRUNOY FC 1: (0 pt, 1 but)
STE GENEVIEVE SPORTS 1: (3 pts, 2 buts)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions et à la CDA.

<u>Match n° 23553463 du 15/05/2022</u>
DRAVEIL FC 1 / MENNECY CS 1 * Seniors * D2/B

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Evocation du club de MENNECY CS sur la participation et la qualification du joueur, DEMBELE Youssouf (licence n° 2543821312), susceptible d'être licencié au Portugal et en Espagne pour la saison 2021/2022.

Lecture du courriel de DRAVEIL FC.

Considérant que l'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match pour le motif suivant : acquisition d'un droit indu par une infraction répétée du Règlement.

Considérant que le joueur DEMBELE Youssouf (licence n° 2543821312) a joué pour la saison 2021/2022 au Portugal pour le club MONCARAPACHENSE, en Espagne pour le club de SILVA SD et à compter du 26/04/2022 au club de DRAVEIL FC,

Considérant l'article 5 du Règlement de la FIFA, un joueur peut être enregistré auprès de 3 clubs au cours d'une même saison, mais ne peut être qualifié pour jouer en match que dans 2 clubs.

Considérant que le joueur DEMBELE Youssouf (licence n° 2543821312) n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité au club de DRAVEIL FC 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à MENNECY CS 1 (3 pts, 1 but).

De plus, le match n° 23553458 GRIGNY US 2 / DRAVEIL FC 1, non homologué le jour de la date d'évocation,

Considérant que le joueur DEMBELE Youssouf (licence n° 2543821312) a participé à la rencontre GRIGNY US 2 / DRAVEIL FC 1,

La Commission dit match perdu par pénalité au club de DRAVEIL FC 1 (-1 pt, 0 but), GRIGNY US 2 (3 pts, 4 buts).

Débit : 43,50 € à DRAVEIL FC
Crédit : 43,50 € à MENNECY CS

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé.

<u>Match n° 23553468 du 29/05/2022</u>
EPINAY SUR ORGE SC 1 / DRAVEIL FC 1 * Seniors * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Evocation du club d'EPINAY SUR ORGE SC sur la participation et la qualification du joueur, DEMBELE Youssouf (licence n° 2543821312), susceptible d'être licencié au Portugal et en Espagne pour la saison 2021/2022.

Considérant que l'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match pour le motif suivant : acquisition d'un droit indu par une infraction répétée du Règlement.

Considérant que le joueur DEMBELE Youssouf (licence n° 2543821312) a joué pour la saison 2021/2022 au Portugal pour le club MONCARAPACHENSE, en Espagne pour le club de SILVA SD et à compter du 26/04/2022 au club de DRAVEIL FC,

Considérant l'article 5 du Règlement de la FIFA, un joueur peut être enregistré auprès de 3 clubs au cours d'une même saison, mais ne peut être qualifié pour jouer en match que dans 2 clubs.

Considérant que le joueur DEMBELE Youssouf (licence n° 2543821312) n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité au club de DRAVEIL FC 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à EPINAY SUR ORGE SC 1 (3 pts, 0 but).

De plus, le match n° 23553473 DRAVEIL FC 1 / SOISY SUR SEINE AS 1, non homologué le jour de la date d'évocation,

Considérant que le joueur DEMBELE Youssouf (licence n° 2543821312) a participé à la DRAVEIL FC 1 / SOISY SUR SEINE AS 1,

La Commission dit match perdu par pénalité au club de DRAVEIL FC 1 (-1 pt, 0 but), pour en attribuer le gain à SOISY SUR SEINE AS 1 (3 pts, 2 buts).

Débit : 43,50 € à DRAVEIL FC
Crédit : 43,50 € à EPINAY SUR ORGE SC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé.

Match n° 23553470 du 29/05/2022
MENNECY CS 1 / VIRY CHATILLON ES 3 * Seniors * D2/B

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Réclamation du club de MENNECY CS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de VIRY CHATILLON ES susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec une équipe supérieure du club de VIRY CHATILLON ES, alors que nous sommes dans les 5 dernières journées de championnat.

Lecture du courriel de VIRY CHATILLON ES.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant après vérification sur Foot 2000 que 5 joueurs, ANGEMONT Gabriel (licence n° 2338170419), BOISSEAU Benjamin (licence n° 1324017309), DRAME Mamadou (licence n° 25461007770), ITRISSO Kamal (licence n° 2318077070) et TEMBO Jérémie (licence n° 2545122514) ont participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure de VIRY CHATILLON ES,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à VIRY CHATILLON ES 3 (-1 pt, 0 but), MENNECY CS 1 (0 pt, 1 but).

Débit : 43,50 € à VIRY CHATILLON ES
Crédit : 43,50 € à MENNECY CS

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé.

Match n° 23751695 du 29/05/2022
MORSANG SUR ORGE FC 2 / EPINAY SUR ORGE SC 2 * Seniors * D4/A

Audition des personnes convoquées :

L'arbitre DEF de la rencontre

Pour MORSANG SUR ORGE FC :
- M. le Président
- M. DICKO, dirigeant
- M. MOUGHAOU, éducateur

Pour EPINAY SUR ORGE SC :

- M. PALANQUE, dirigeant
- M. SIMSI, éducateur

Lecture du rapport de l'arbitre.

Considérant que l'éducateur d'EPINAY SUR ORGE reconnait être le responsable de l'arrangement du match,

Considérant qu'aucun joueur n'était présent à l'heure du match,

Considérant que les dirigeants de MORSANG SUR ORGE FC ont accepté l'arrangement du match,

La Commission après en avoir délibéré, décide qu'une feuille de match de complaisance a été établie.

La Commission dit match perdu par forfait aux deux équipes pour feuille de match de complaisance :
MORSANG SUR ORGE FC 2 : (-1 pt, 0 but)
EPINAY SUR ORGE SC 2 : (-1 pt, 0 but)

Amende de 300 € aux deux équipes pour établissement d'une feuille de match de complaisance.

Amende de 500 € aux deux équipes pour forfait intervenant sur les 3 dernières rencontres de championnat (voir annexe financier « forfaits »).

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 237511163 du 05/06/2022
VAL YERRES CROSNE 2 / DOURDAN SPORTS 1 * Seniors * D1

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de DOURDAN SPORTS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de VAL YERRES CROSNE.

Réserves irrecevables, car non motivées.

Lecture de la réclamation du club de DOURDAN SPORTS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de VAL YERRES CROSNE 2 susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec une équipe supérieure du club de VAL YERRES CROSNE, alors que nous sommes dans les 5 dernières journées de championnat.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de VAL YERRES CROSNE afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 16 juin 2022 avant 12h00.

Match n° 23553736 du 05/06/2022
JANVILLE LARDY ASL 1 / TREMPLIN FOOT 2 * Seniors * D3/B

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de JANVILLE LARDY ASL sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de TREMPLIN FOOT 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que l'équipe Seniors 1 de TREMPLIN FOOT jouait le même jour à la même heure en Championnat R3, contre VINCENNES CO 2,

Considérant que tous les joueurs de TREMPLIN FOOT étaient qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :
JANVILLE LARDY ASL 1 : (0 pt, 2 buts)
TREMPLIN FOOT 2 : (3 pts, 3 buts)

Débit : 43,50 € à JANVILLE LARDY ASL

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 23553738 du 05/06/2022
LONGJUMEAU FC 2 / AIGLE FERTOISE 1 * Seniors * D3/B

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club d'AIGLE FERTOISE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de PALAISEAU US 3 susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec une équipe supérieure du club de LONGJUMEAU FC, alors que nous sommes dans les 5 dernières journées de championnat.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant, après vérification sur Foot 2000, que seul 3 joueurs de LONGJUMEAU FC, HACHANI Sacha (licence n°2544365808), LECANU Matteo (licence n° 2546006685) et MATEOS Grégoire (licence n° 2544416874) ont participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure de LONGJUMEAU FC,

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

LONGJUMEAU FC 2 : (1 pt, 1 but)
AIGLE FERTOISE 1 : (1 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à AIGLE FERTOISE

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 235622228 du 05/06/2022
FLEURY 91 FC 2 / GIF SFOC 1 * U16 * D1

Réception du dossier transmis par la commission du Suivi des compétitions, nous informant du forfait de l'équipe U16 1 de GIF SFOC.

Considérant qu'il s'agit du 3e forfait de l'équipe U16 1 de GIF SFOC.

Considérant que l'équipe U16 1 de GIF SFOC est déclarée forfait général.

Considérant que le club de GIF SFOC a son équipe Seniors 1 représentative qui évolue en D2/A.

Considérant que d'après l'article 11.1 du Réglement Sportif Général du DEF le club doit avoir :

- 1 équipe DAM
- 2 équipes de jeunes sur deux catégories (U18 – U16 – U14)
- 2 équipes Foot Éducatif

Considérant après vérification que le club de GIF SFOC possède qu'une'équipe de jeunes.

De ce fait, le club de GIF SFOC ne remplit plus les conditions définies à l'article 11.1 du RSG du DEF (2 équipes de jeunes sur deux catégories (U18 – U16 – U14)).

En conséquence, l'équipe Séniors 1 évoluant en D2/A de GIF SFOC est retirée du tableau des classements, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent acquis et les matchs éventuellement non disputés sont donnés perdus par pénalité.

La sanction est la rétrogradation en division inférieure la saison suivante (art 11.2 du RSG du DEF).

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 23537799 du 05/06/2022
FLEURY 91 FC 12 / BOUSSY-QUINCY FC 11 * Vétérans * D1

1/ Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de BOUSSY-QUINCY FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de FLEURY 91 FC 12 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.
La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe Vétérans de FLEURY 91 FC s'est déroulée le 29/05/2022 en Championnat R1 contre IGNY AFC 11,

Considérant, après vérification sur Foot 2000, qu'aucun joueur de FLEURY 91 FC 12 n'a participé à la rencontre du 29/05/2022 avec l'équipe supérieure,

Considérant que tous les joueurs de FLEURY FC 91 12 étaient qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées.

2/ Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du club de BOUSSY-QUINCY FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de FLEURY FC 91 susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec une équipe supérieure du club de FLEURY 91 FC, alors que nous sommes dans les 5 dernières journées de championnat.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de FLEURY 91 FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 16 juin 2022 avant 12h00.

Le Président
Jean BERTHY

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.